

L'Assurance contre les maladies graves CIBC

Assurance contre les maladies graves cibc : exclusions et restrictions

L'Assurance contre les maladies graves CIBC est établie par la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée (CIBC Vie). Vous pouvez communiquer avec la CIBC Vie au [1 888 393-1110](tel:18883931110) ou visiter le assurancecibc.com.

Avis aux résidents du Québec : Ce produit n'est pas offert en ligne au Québec pour le moment. Pour obtenir un devis et souscrire, veuillez communiquer avec l'un de nos agents d'assurance autorisés.

REMARQUE: Les renseignements ci-après constituent uniquement un sommaire. Pour connaître toutes les modalités, veuillez consulter l'exemple de police d'assurance contre les maladies graves CIBC annexé à votre demande.

Tous les produits d'assurance contre les maladies graves comportent certains événements courants ou certaines circonstances (les exclusions et restrictions) non admissibles à la prestation pour maladie grave.

Voici les exclusions et restrictions en vertu de l'assurance contre les maladies graves CIBC.

Montant maximum global

Si vous êtes couvert par plus d'une police d'assurance contre les maladies graves CIBC, la prestation pour maladie grave maximale qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices combinées, le cas échéant, est limitée à 200 000 \$, quel que soit le total des montants de couverture des polices.

Maladies graves non couvertes

1. Crise cardiaque

Aucune prestation pour maladies graves en cas de crise cardiaque ne sera versée dans les cas suivants :

- augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, en l'absence de nouvelles ondes Q;
- changements électrocardiographiques (ECG) qui semblent indiquer un infarctus du myocarde antérieur non conforme à la définition du terme « crise cardiaque » ci-dessus.

2. Cancer (mettant la vie en danger)

Aucune prestation pour maladies graves en cas de cancer (mettant la vie en danger) ne sera exigible si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'effet de la police ou sa remise en vigueur (s'il y a lieu), l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

- i) vous présentez des signes ou des symptômes, ou avez subi des examens qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou d'un diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police), peu importe la date d'établissement du diagnostic;
- ii) vous recevez un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou tout autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police).

Tout renseignement médical à propos d'un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou d'un autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police) ainsi que tout signe, symptôme ou examen ayant mené à un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou à un autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police) doit nous être signalé par écrit dans les six mois après le diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, nous pourrions refuser votre demande de règlement portant sur un cancer (mettant la vie en danger) et sur toute autre maladie grave couverte causée par un cancer ou par le traitement d'un cancer.

CIBC Assurance - L'Assurance contre les maladies graves CIBC

Aucune prestation pour maladies graves en cas de cancer (mettant la vie en danger) ne sera versée dans les cas suivants :

- lésions qualifiées de bénignes, de précancéreuses, d'incertaines, de limites ou de non invasives, carcinome in situ (Tis) ou tumeurs au stade Ta;
- cancer de la peau avec présence de mélanome malin dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1 mm, à moins d'être ulcéré ou de s'accompagner de métastases ganglionnaires ou distantes;
- tout cancer de la peau non-mélanome, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2 cm et qui est au stade T1, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- leucémie lymphoïde chronique à un stade inférieur au stade 1 selon la classification de Rai;
- tumeurs stromales gastro-intestinales malignes et tumeurs carcinoïdes malignes à un stade inférieur au stade 2 selon la classification de l'AJCC.

Les termes « Tis, Ta, T1a, T1b, T1 et stade 2 selon la classification de l'AJCC » s'appliquent suivant la définition indiquée dans le manuel de stadification du cancer (7e édition, 2010) de l'American Joint Committee on Cancer (AJCC).

Le terme « classification de Rai » s'applique comme l'indique la publication « Clinical staging of chronic lymphocytic leukemia » (K.R. Rai, A. Sawitsky, E.P. Cronkite, A.D. Chanana, R.N. Levy et B.S. Pasternack, Blood Journal, vol. 46, p. 219, 1975).

3. Pontage aortocoronarien

Aucune prestation pour maladies graves en cas de pontage aortocoronarien ne sera versée dans les cas suivants :

- angioplastie;
- interventions intra-artérielles;
- interventions percutanées par cathéter;
- interventions non chirurgicales.

4. Accident vasculaire cérébral

Aucune prestation pour maladies graves en cas d'accident vasculaire cérébral ne sera versée dans les cas suivants :

- accidents ischémiques transitoires;
- accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme;
- infarctus lacunaires qui ne sont pas conformes à la définition du terme accident vasculaire cérébral ci-dessus.

Diagnostic ou intervention chirurgicale provoqués par un trouble médical non couvert

Aucune prestation pour maladies graves ne sera versée dans le cas d'une maladie grave couverte si le diagnostic ou l'intervention chirurgicale découlent de tout état pathologique non couvert ou de toute maladie non couverte en vertu de votre police, ou y sont reliés.

Période de survie, police non en vigueur ou déclarée nulle

CIBC Assurance - L'Assurance contre les maladies graves CIBC

Aucune prestation pour maladies graves ne sera versée :

- i) si vous perdez la vie avant la fin de la période de survie¹ de 30 jours ou si vous avez souffert d'une cessation irréversible de toutes les fonctions du cerveau avant la fin de ladite période de 30 jours;
- ii) si votre police n'est pas en effet;
- iii) si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou subissez un pontage aortocoronarien pendant que votre police n'est pas en effet;
- iv) si votre police est déclarée nulle parce que vous avez fait une fausse déclaration, omis de divulguer un fait important, ou commis une fraude concernant votre police.

Autres cas exclus

Aucune prestation pour maladies graves ne sera versée dans le cas d'une maladie grave couverte si le diagnostic ou l'intervention chirurgicale sont liés à l'un des éléments suivants ou en découlent :

- i) une blessure auto-infligée ou une tentative de suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de vos actes;
- ii) votre usage ou absorption intentionnels de drogues, de produits intoxicants, y compris d'alcool, de narcotiques ou de substances toxiques, sauf sur ordonnance d'un médecin ou conformément au mode d'emploi indiqué par le fabricant dans le cas d'un médicament non prescrit;
- iii) la perpétration ou tentative de perpétration de votre part d'un acte criminel, que des accusations aient ou non été portées contre vous;
- iv) votre participation à une guerre (que les hostilités soient déclarées ou non), à une agression des forces armées de tout pays, à un mouvement populaire ou à une insurrection ou agitation civile;
- v) votre conduite de tout moyen de transport terrestre, nautique ou aérien mû par tout autre moyen que la force musculaire alors que votre taux d'alcoolémie dépasse quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par cent (100) millilitres de sang ou pendant que vous êtes sous l'influence de toute drogue, substance toxique, intoxicante ou narcotique, sauf si ces dernières sont prises suivant la prescription d'un médecin ou, dans le cas d'un médicament sans ordonnance, suivant les directives du fabricant.

Pour en savoir plus sur les exclusions et restrictions, veuillez accéder à votre demande afin de consulter l'exemple de police d'assurance contre les maladies graves CIBC qui s'y trouve.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur les exclusions et les restrictions, veuillez appeler au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

¹ **période de survie** s'entend de la période qui débute le jour où vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte, à l'exception d'un pontage aortocoronarien, et se termine 30 jours plus tard. En ce qui concerne le pontage aortocoronarien, la période de survie correspond à la période qui débute le jour de la chirurgie et se termine 30 jours plus tard.

Assurance contre les maladies graves CIBC : fin de la couverture au titre de la police

La présente police sera résiliée² à la première à survenir des dates suivantes :

- i) la date du paiement de la prestation pour maladie grave;
- ii) la date de votre décès si aucune prestation pour maladie grave n'est payable;
- iii) la date d'expiration³ de votre police si aucune prestation pour maladie grave n'est payable;
- iv) 15 jours après que vous avez reçu, par courrier recommandé (attestation de réception en Alberta), un avis d'annulation de votre police, si nous n'avons pas reçu votre prime initiale à sa date d'exigibilité;
- v) **si vous êtes domicilié au Québec** : 15 jours après que vous avez reçu, par courrier recommandé, un avis d'annulation de votre police, si nous n'avons pas reçu une prime en souffrance (autre que votre prime initiale) à sa date d'exigibilité;
- vi) **si vous n'êtes pas domicilié au Québec** : 36 jours après la date d'exigibilité de la prime⁴, si nous n'avons pas reçu une prime en souffrance (autre que votre prime initiale) à sa date d'exigibilité;
- vii) la date à laquelle vous transférez la totalité du montant de la couverture au titre de votre police à une nouvelle police;
- viii) l'anniversaire mensuel⁵ de votre police qui suit la réception de votre demande de résiliation de la police (accompagnée de tout consentement requis de la part du ou des bénéficiaires irrévocables⁶, le cas échéant);
- ix) la date de la découverte d'une fraude liée à votre demande ou à une demande de règlement au titre de votre police.

Pour en savoir plus sur la fin de la couverture au titre de votre police, veuillez accéder à votre demande afin de consulter l'exemple de police d'assurance contre les maladies graves CIBC qui s'y trouve.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur la fin de la couverture au titre de votre police, veuillez appeler au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

Le logo CIBC et Assurance CIBC sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence par la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée.

² **résilié** signifie que la couverture au titre de votre police a pris fin ou prendra fin. Lorsqu'une police est résiliée, la police ainsi que toutes les couvertures et caractéristiques ne sont plus en vigueur.

³ **date d'expiration** s'entend de votre 75^e anniversaire de naissance pour une police temporaire 10 ans ou 20 ans. La police temporaire 100 ans n'a aucune date d'expiration.

⁴ **date d'exigibilité d'une prime** s'entend de la date à laquelle vos primes sont exigibles. La date d'exigibilité de la prime correspond, par défaut, à l'anniversaire mensuel lorsque vous payez vos primes tous les mois, ou à l'anniversaire de la police lorsque vous payez vos primes une fois l'an.

⁵ **anniversaire mensuel** s'entend du jour de chaque mois correspondant au jour du mois où votre police est entrée en vigueur et où votre couverture a commencé.

⁶ **bénéficiaire irrévocable** s'entend d'un bénéficiaire (premier ou subsidiaire) dont vous ne pouvez pas modifier le statut sans d'abord obtenir son consentement signé. D'autres changements à votre police exigent le consentement des bénéficiaires irrévocables. Ces changements comprennent :

- réduire le montant de la couverture;
- réduire le pourcentage attribué à un bénéficiaire irrévocable;
- modifier la désignation du bénéficiaire d'irrévocable à révocable;
- révoquer le statut de bénéficiaire d'une personne ou entité afin qu'elle n'ait plus le droit de recevoir le montant de la prestation.